



# **TECHNOPOLE AGRO ENVIRONNEMENT AGRONOV® BRETENIERE (21)**

**Convention d'avance de trésorerie n°2  
entre la Communauté Urbaine du GRAND DIJON  
et la SPLAAD  
dans le cadre d'une concession d'aménagement**

(Art. L.1523-2, 4° du Code Général des Collectivités Territoriales)

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE  
D'AMÉNAGEMENT  
DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE

**AMÉNAGEURS DURABLES**





## **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**LA COMMUNAUTÉ URBAINE DU GRAND DIJON** représentée par son Président, Monsieur Alain MILLOT, agissant au nom et comme représentant de cette Communauté Urbaine en vertu d'une délibération du 09 avril 2015 ;

Ci-après dénommée "**la Communauté Urbaine du GRAND DIJON**", la Collectivité ou le Concédant, d'une part,

## **ET**

**La SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « AMENAGEMENT DE L'AGGLOMERATION DIJONNAISE »**, Société Anonyme au capital de 2.740 000 euros, dont le siège social est sis à DIJON, 40 avenue du Drapeau, Communauté d'agglomération du GRAND DIJON, et les bureaux à DIJON (21000), 8 rue Marcel Dassault, identifiée sous le numéro SIREN 514 021 856 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de DIJON. et représentée par son Directeur Général, Monsieur Thierry COURSIN, habilité aux fins des présentes en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du 28 mai 2014.

Ci-après dénommée "**la SPLAAD**", l'Aménageur ou le Concessionnaire, d'autre part,

**Il a tout d'abord été exposé ce qui suit :**

## EXPOSÉ PRÉALABLE

Le Grand Dijon, Communauté d'Agglomération devenue depuis lors Communauté Urbaine , a confié la réalisation de l'opération d'aménagement "**TECHNOPOLE AGRO-ENVIRONNEMENT DE BRETENIERE**" à la Société Publique Locale "Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise" par convention de prestations intégrées portant concession d'aménagement, conformément aux stipulations de l'article L. 300-4 du Code de l'urbanisme, approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 21 avril 2011 et notifiée à la Splaad le 27 mai 2011.

La signature de l'avenant n° 1 a été autorisée par délibération du Conseil Communautaire du Grand Dijon du 16 février 2012 et sa notification a été effectuée à la Splaad le 26 avril 2012. L'objet de cet avenant était de compléter les missions et les tâches dévolues à l'aménageur, à savoir :

- Réhabilitation des bâtiments A et B existants en vue de leur utilisation locative dans le cadre de la mise en place d'une Pépinière-Hôtel d'Entreprises dédiée aux activités en lien directe avec le développement du Technopole.
- Étude d'un dispositif adapté permettant lors de l'achèvement des travaux de mettre en œuvre le portage immobilier des bâtiments et leur gestion patrimoniale.
- Gestion administrative des conventions d'occupation des entreprises actuellement en place avant leur transfert dans les bâtiments réhabilités ;
- Développement d'une offre de serres cohérente.

La signature de l'avenant n° 2 a été autorisée par délibération du Conseil Communautaire du Grand Dijon du 27 juin 2013 et sa notification a été faite à la Splaad le 19 août 2013. Son objet était de faire prendre acte par le concédant :

- De la transformation de la SPLA dénommée Société Publique Locale d'Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise en une SPL dénommée Société Publique Locale "Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise".
- De la modification de l'article du contrat relatif aux "**Modalités d'imputation des charges de l'aménageur**".
- De la modification de l'article du contrat relatif aux conséquences financières de l'expiration de la concession d'aménagement, afin de l'adapter aux nouvelles dispositions conventionnelles.
- De la modification de l'article du contrat relatif aux **modalités d'exercice du contrôle analogue** des actionnaires pour l'adapter aux nouvelles organisations et instances en place.

SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE  
D'AMÉNAGEMENT  
DE L'AGGLOMÉRATION DIJONNAISE

8 rue Marcel Dassault  
CS 87972  
21079 Dijon Cedex

Tél. : 03 80 72 18 71  
Fax : 03 80 72 23 47  
[www.eplaad.com](http://www.eplaad.com)





Le contrat prévoit en son article 16.5 que, lorsque les prévisions budgétaires actualisées font apparaître une insuffisance provisoire de trésorerie, l'Aménageur sollicite le versement d'une avance de trésorerie, éventuellement renouvelable, dans les conditions définies à l'article L 1523-2.4° du code général des collectivités territoriales.

Le bilan et le plan de trésorerie (mission aménagement et mission réhabilitation des bâtiments existants), joints au dossier de présentation de l'opération, ont été approuvés par délibération du Conseil Communautaire le 21 mars 2013. Ils font apparaître un besoin de trésorerie important, compte tenu du décalage constaté entre les encaissements et les décaissements.

Pour couvrir ce besoin et diminuer le recours à l'emprunt, la SPLAAD sollicite donc de la Communauté Urbaine du GRAND DIJON, le versement d'une seconde avance au titre de l'opération, à hauteur d'un montant de 2.000.000 d'Euros (deux millions d'euros) sur l'exercice budgétaire 2015, et ce conformément au Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRACL) approuvé par délibération du Conseil Communautaire du 18 décembre 2014.

La présente convention a donc pour objet, de préciser les conditions de versement et de remboursement de cette avance de trésorerie.

**CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

#### ***ARTICLE 1er – OBJET DE LA PRÉSENTE CONVENTION***

---

En application de l'article 16.5 de la Convention de Prestations Intégrées fixant les conditions particulières d'intervention de la Société Publique Locale "Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise" (par abréviation S.P.L.A.A.D) et portant concession d'aménagement de l'opération "**TECHNOPOLE AGRO-ENVIRONNEMENT DE BRETENIERE**" et en fonction du plan de trésorerie "État Prévisionnel des Produits et des Charges" approuvé par le concédant, le Grand Dijon versera une avance à la SPLAAD, destinée à couvrir les besoins de trésorerie annuels de l'opération, dans les conditions précisées ci-après, conformément aux dispositions de l'article L.1523-2, 4° du CGCT.

#### ***ARTICLE 2 - MONTANT ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES AVANCES DE TRÉSORERIE***

---

L'État Prévisionnel des Produits et des Charges, approuvé par le Conseil Communautaire de la Communauté Urbaine du Grand-Dijon en date du 18/12/2014, fait apparaître les besoins annuels de trésorerie, nécessaires à la réalisation de l'opération d'aménagement pour les années 2015 et suivantes.

Pour l'année 2015, le montant maximum du besoin, indiqué au poste "Avances Collectivité", ressort à 2.000.000 d'Euros (Deux millions d'Euros).



Dans cette limite maximale, le concédant pourra ajuster le montant de son avance en fonction des besoins réels formulés par l'aménageur.

Le versement de l'avance, ainsi définie, interviendra en une fois, ou par fractions semestrielles ou annuelles, dans les 30 jours de la demande adressée par l'Aménageur au concédant, la demande ne pouvant intervenir qu'à compter de la notification, par le concédant, de la présente convention au concessionnaire.

### **ARTICLE 3 – DURÉE / REMBOURSEMENT**

---

L'avance est consentie à l'opération d'aménagement jusqu'à l'expiration du terme actuel de la Convention de Prestations Intégrées fixant les conditions particulières d'intervention de la Société Publique Locale "Aménagement de l'Agglomération Dijonnaise" (par abréviation S.P.L.A.A.D), portant concession d'aménagement, et devra être remboursée intégralement au plus tard à cette date.

Cette durée pourra être prolongée par avenant.

L'avance de trésorerie fera l'objet de remboursements partiels, en fonction des disponibilités financières de l'opération. Le remboursement de l'avance sera effectué par la SPLAAD dès que la situation de trésorerie le permettra, et pour les montants indiqués dans le dernier plan de trésorerie "État Prévisionnel des Produits et des Charges" approuvé par le concédant. Les produits financiers générés par des éventuels excédents de trésorerie de courte durée seront inscrits en produits dans le compte de résultat prévisionnel d'opération.

### **ARTICLE 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES**

---

L'avance de trésorerie consentie dans le cadre de la présente convention ne donnera pas lieu à versement d'intérêts au profit du concédant.

Fait à Dijon, le  
en deux exemplaires.

**Pour la Communauté Urbaine  
du GRAND DIJON  
Le Président,**

**Alain MILLOT**

**Pour la SPLAAD  
Le Directeur Général,**

**Thierry COURSIN**